



VILLE DE LOURDES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte : 6.1

N° 2022 05 417

ARRÊTÉ PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION DURANT LE PÈLERINAGE MILITAIRE INTERNATIONAL, SESSION 2022

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L. 2212-18, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre I - Huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant qu'à l'occasion du pèlerinage militaire international (PMI), qui aura lieu du 13 au 15 mai 2022, qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique,

Considérant les importants flux importants de véhicules et de piétons attendus à l'occasion du pèlerinage militaire international;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles, afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers dans la zone touristique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Réglementation de la zone sécurisée par les bornes escamotables

L'accès à la zone touristique sera réglementée par l'activation des bornes escamotables :

- du 12 mai 2022 19 heures à la nuit du 13 mai 2022 à 02 heures 15, rue Sainte Marie, rue Saint-Joseph, avenue Bernadette Soubirous, ainsi que dans la portion de la rue des Carrières Peyramale comprise entre son intersection avec l'avenue Bernadette Soubirous et son intersection avec la rue Marie Saint Frai ;

VILLE DE LOURDES

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE – 65100 LOURDES – FRANCE

Tél.: 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax: 33 (0)5 62 46 10 36 – www.lourdes.fr

- le 13 mai 2022 de 10 heures 30 à 14 heures et de 16 heures 30 à 24 heures, Pont Saint Michel, boulevard Père Rémi Sempé, place Monseigneur Laurence, avenue Monseigneur Théas, avenue Monseigneur Schoepfer, ;

- le 14 mai 2022 de 08 heures 30 à 14 heures et de 16 heures 30 à 24 heures, Pont Saint Michel, boulevard Père Rémi Sempé, place Monseigneur Laurence, avenue Monseigneur Théas, avenue Monseigneur Schoepfer, ;

- le 13 mai 2022 de 10 heures 30 à 14 heure et de 16 heures 30 à la nuit du 14 mai 2022 à 02 heures 15, ainsi que le 14 mai 2022 à 08 heures 30 à 14 heures et de 16 heures 30 à la nuit du 15 mai 2022 à 02 heures 15, rue Sainte Marie, rue Saint-Joseph, avenue Bernadette Soubirous, ainsi que dans la portion de la rue des Carrières Peyramale comprise entre son intersection avec l'avenue Bernadette Soubirous et son intersection avec la rue Marie Saint Frai ;

- le 15 mai 2022 de 08 heures 30 à 15 heures, Pont Saint Michel, boulevard Père Rémi Sempé, place Monseigneur Laurence, avenue Monseigneur Théas, avenue Monseigneur Schoepfer, ;

- le 15 mai 2022 de 8 heures 30 à 15 heures et de 19 heures à la nuit du 16 mai 2022 à 01 heures 15, rue Sainte Marie, rue Saint-Joseph, avenue Bernadette Soubirous, ainsi que dans la portion de la rue des Carrières Peyramale comprise entre son intersection avec l'avenue Bernadette Soubirous et son intersection avec la rue Marie Saint Frai ;

La durée d'activation des bornes escamotables pourra être réduite ou prolongée dans le temps, en fonction de l'affluence à l'intérieur du dispositif de sécurité.

ARTICLE 2 : Interdiction de stationnement dans la zone réglementée des bornes escamotables

Le stationnement sera interdit dans la zone sécurisée par les bornes escamotables :

- du 12 mai 2022 à 18 heures 15 à la nuit du 16 mai 2022 01 heures 15, rue Sainte Marie, rue Saint Joseph, avenue Bernadette Soubirous.

- du 13 mai 2022 à 7 heures au 15 mai 2022 à 15 heures, boulevard Père Rémi Sempé, place Monseigneur Laurence et avenue Monseigneur Théas.

ARTICLE 3 : Livraisons dans la zone sécurisée par les bornes escamotables

Du 13 au 15 mai 2022 inclus, les livraisons devront s'effectuer lorsque les bornes ne sont pas activées .

- les véhicules d'un tonnage supérieur à 3,5 tonnes, devront effectuer les livraisons 30 minutes avant l'activation des bornes escamotables, soit le 13 mai 2022 avant 10 heures, le 14 et 15 mai 2022 avant 8 heures : ils pourront stationner le temps de la livraison sur les espaces mentionnés à l'article 2.

- les véhicules d'un tonnage inférieurs à 3,5 tonnes, devront effectuer les livraisons 30 minutes avant l'activation des bornes escamotables : ils pourront stationner le temps de la sur les espaces mentionnés à l'article 2.

Un macaron "livraison" devra être apposé sur le tableau de bord du véhicule.

ARTICLE 4 : Périmètre sécurisé par les blocs en béton armé

Un périmètre sécurisé par des blocs en béton armé (GBA) ou par un véhicule de police municipale, sera mis en place :

- Le 12 mai 2022 19 heures à la nuit du 13 mai 2022 à 02 heures 15,
- le 13 mai 2022, 19 heures à la nuit du 14 mai 2022 à 02 heures 15,
- le 14 mai 2022, 19 heures à la nuit du 15 mai 2022 02 heures 15
- le 15 mai 2022, 19 heures à la nuit du 16 mai 2022 01 heures 15.

Ce dispositif, sera mis en place aux points suivants :

- Avenue du paradis, au droit du numéro 13 (hôtel les Arcades),
- Avenue Bernadette Soubirous, à son intersection avec la Place Monseigneur Laurence,
- Rue de la Grotte, au croisement au Quai St Jean, intersection le couvent « les Clarisses »,
- Rue de l'Arberet, intersection avec l'avenue du Paradis,
- Rue Marie Sainte-Frai, intersection avec la rue Saint Félix.

La durée d'activation des bornes escamotables et des GBA pourra être réduite ou prolongée dans le temps, en fonction de l'affluence présente à l'intérieur du dispositif de sécurité.

Une chicane composée de GBA sera mise en place, à hauteur de l'immeuble portant le numéro 60 - 64 rue de la Grotte, afin de limiter le passage aux véhicules de petit gabarit. Une déviation pour les autres véhicules par le rue des Pyrénées, le boulevard du Gave et l'esplanade du Paradis, sera mise en place à partie de l'intersection de la rue de la Grotte et de la rue des Pyrénées.

Les véhicules de petit gabarit, circulant après la chicane seront déviés jusqu'à l'immeuble portant le numéro 93 rue de la Grotte, puis en direction du Quai Saint Jean, le long du couvent « les clarisses ».

Le 12 mai 2022 entre 19 heures et la nuit du 13 mai 2022 02 heures 15, le 14 mai de 00 heures 01 à 02 heures 15, le 15 mai 2022 de 00 heures 01 à 2 heures 15 et le 15 mai 2022 de 19 heures à la nuit du 16 mai 2022 01 heures 15, durant l'activation des bornes escamotables, seuls les véhicules ayant obtenus l'autorisation des agents de la police municipale, pourront entrer ou sortir des parkings des hôtels :

- Avenue Bernadette Soubirous,
- Rue Sainte Marie.

Ils seront dirigés vers la place Monseigneur Laurence, puis l'avenue monseigneur Théas.

ARTICLE 5 : Circulation dans la zone sécurisée durant l'activation des bornes escamotables et dans le périmètre sécurisé par des GBA

Durant les heures et jours d'activation des bornes escamotables, et durant la mise en place du périmètre sécurisé par des GBA, l'entrée dans le périmètre protégé et la circulation seront seulement autorisées aux véhicules des sapeurs pompiers, SAMU, forces de police et ceux nécessaires à garantir la continuité des services publics d'urgence ou autorisés par le responsable du service d'ordre.

Le feu bicolore passera du rouge à l'orange clignotant ou du rouge au vert, en fonction des sites, pour indiquer que le conducteur du véhicule est autorisé à passer.

La borne remontant après le passage du véhicule, un temps d'arrêt doit obligatoirement être marqué par le véhicule suivant. Il est formellement interdit de s'engager derrière le véhicule entrant et/ou de faire une marche arrière.

Durant l'activation des bornes, à l'intérieur de ce périmètre, le sens de circulation sera inversé, afin de permettre :

- d'entrée par les bornes sises : pont Saint Michel / boulevard Rémi Sempé, avenue Monseigneur Théas, rue Sainte Marie, rue des Carrières Peyramale
- de sortir par les bornes sises : avenue Monseigneur Schoepfer, avenue Monseigneur Théas, la rue Saint-Joseph, avenue Bernadette Soubirous ;

Il est strictement interdit de circuler durant l'activation des bornes escamotables, sans autorisation de la police Municipale ou Nationale. Le conducteur d'un véhicule circulant dans la zone sécurisée, durant l'activation des bornes escamotable, s'expose à une contravention de première classe, prévue et réprimée par l'article R. 610-5 du code pénal, par les services de la Police nationale et de la Police municipale.

ARTICLE 6 : Déviations

Le 12 mai 2022, à compter de 19 heures à la nuit du 13 mai 2022 à 02 heures 15, le 13 mai 2022 à compter de 19 heures à la nuit du 14 mai 2022 à 02 heures 15, le 14 mai 2022, à compter de 19 heures à la nuit du 15 mai 2022 à 02 heures 15, le 15 mai 2022 à compter de 19 heures à la nuit du 16 mai 2022 à 01 heures 15 :

- L'entrée du parking de l'avenue du Paradis sera condamnée et la sortie utilisée en double sens de circulation, avec priorité aux véhicules sortants,

La circulation sera déviée, comme suit :

- venant de l'avenue Monseigneur Théas ou boulevard Père Rémi Sempé, déviation par l'avenue Monseigneur Schoepfer puis par la rue de la reine Astrid puis vers l'avenue Monseigneur Rodhain,

- venant de l'avenue Peyramale, déviation par la rue Massabielle, puis vers la rue des Carrières Peyramale, puis vers l'avenue Monseigneur Rodhain.

ARTICLE 7 : Inversion du sens de circulation quai Saint Jean

Du 12 mai 2022 à 19 heures au 16 mai 2022 à 01 heures 15, l'accès au quai Saint Jean s'effectuera ainsi qu'il suit :

- sens Rue de la grotte vers le quai Saint Jean , l'accès sera descendant (le long du couvent « les Clarisses »),

- sens quai Saint Jean vers boulevard de la Grotte, l'accès sera montant en direction du boulevard de la Grotte.

ARTICLE 8 : Interdiction de stationnement, avenue monseigneur Schoepfer

A l'exception des bus urbains et uniquement pour la dépose des usagers, du 13 mai 2022 à 07 heures au 15 mai 2022 à 15 heures, le stationnement des véhicules sera interdit face aux toilettes publiques, avenue monseigneur Schoepfer, sur un total de 9 places de stationnement.

La signalisation réglementaire (panneaux, barrières), afférente aux dispositions ci-dessus, sera mise en place par la police municipale.

ARTICLE 9 : Interdiction de stationnement, avenue Peyramale, avenue du Paradis, pont Vieux, rue Marie Saint Frai et rue de la Grotte

Le stationnement des véhicules sera interdit le 12 mai 2022 de 18 heures 15 au 13 mai 2022 à 02 heures 15, le 13 mai de 18 heures 15 au 14 mai 2022 à 02 heures 15, le 14 mai 2022 de 18 heures 15 au 15 mai 2022 02 heures 15, le 15 mai 2022 à 18 heures 15 au 16 mai 2022 01 heures 15 :

- du numéro 1 au 15 de l'avenue du Paradis,
- du numéro 2 au 8 de l'avenue Peyramale,
- du numéro 1 au 7 de la rue Marie Saint-Frai,
- sur le pont Vieux,
- du numéro 93 et 115 de la rue de la Grotte.

ARTICLE 10 : Verbalisation

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, par les services de la police nationale ou municipale.

ARTICLE 11 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 :

Monsieur le Directeur général des services, monsieur le Commandant, chef de la circonscription de police de Lourdes, Madame la responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 5 mai 2022 -

Le Maire,

Thierry LAVIT



<p>Je soussigné, Thierry LAVIT, Maire de la ville de Lourdes, certifie avoir fait afficher à l'emplacement prévu à cet effet le présent acte du au Fait à Lourdes, le P° le Maire, M. Hervé ADELIN Le Directeur Général des Services</p>	<p>Notifié le <input type="checkbox"/> Par courrier recommandé envoyé le <input type="checkbox"/> par remise en main propre Je soussigné(e)..... Signature : Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU Cours Lyautey - 64000 PAU dans un délai de deux mois.</p>
--	--

